



DÉCISION DE L'AFNIC

cofaceservices.fr

Demande n°FR-2020-02058

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cofaceservices.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 janvier 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 mai 2021

Bureau d'enregistrement : DomRaider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 juin 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 juin 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juillet 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cofaceservices.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Informations extraites du site web INFOGREFFE et extrait Kbis du 14 février 2020 relatifs à la société COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR immatriculée le 16 avril 1986 sous le numéro 552 069 791 au R.C.S. de Nanterre ayant pour sigle « COFACE » et ayant notamment pour activités de « *Garantir les risques d'assurance-crédit et les bonnes fins des opérations commerciales et financières ainsi que tous services d'assurances connexes, de réassurance ou de nature à favoriser le développement de ces opérations (...)* » ;
- Informations extraites de la base de l'EU IPO relatives à la marque de l'Union européenne « COFACE » numéro 000500793 enregistrée le 25 mars 1997 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 35 et 36 ;
- Notice complète de la marque française « COFACE » numéro 96656978 enregistrée le 24 décembre 1996 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36 et 41 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « COFACE » numéro 3970678 enregistrée le 21 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 42 ;
- Informations extraites de la base de l'EU IPO relatives à la marque de l'Union européenne semi-figurative « COFACE » numéro 011848496 enregistrée le 27 mai 2013 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 42;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine :
 - <cofaceservices.fr> enregistré le 30 janvier 2016 sous diffusion restreinte ;
 - <coface.fr> enregistré le 16 décembre 1996 par le Requérant ;
 - <cofaceservice.fr> enregistré le 2 juillet 2007 par le Requérant ;
- Divulgateion de données personnelles du 3 avril 2020 concernant le nom de domaine <cofaceservices.fr> ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://web.archive.org> relatives à des pages du site web <https://cofaceservices.fr> des 14 janvier 2019, 23 octobre 2003, 17 mars 2005, 24 novembre 2006 et 30 janvier 2010
- Capture d'écran du 28 avril 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cofaceservices.fr> indiquant « *cofaceservices.fr appartient à youdot.io. Vous aussi, récupérez les meilleurs noms de domaine expirés pour booster votre SEO. S'inscrire gratuitement sur youdot.io* » ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <coface.fr> ;

- Pages Wikipédia dédiées au Requêteur ;
- Premiers résultats obtenus après des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google sur le terme « COFACE » ;
- Echanges de courriels entre les représentants respectifs des Requêteur et Titulaire à propos du nom de domaine <cofaceservices.fr> entre le 14 et le 17 avril 2020 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2018-01712 concernant le nom de domaine <airbnbservices.fr> rendue le 27 décembre 2018 ;
 - FR-2019-01935 concernant le nom de domaine <tradeamundifinance.fr> rendue le 6 février 2020 ;
 - FR-2019-01918 concernant le nom de domaine <boursoramabanque-credit-immobilier.fr> rendue le 23 décembre 2019.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L45-6 du Code des postes et communications électroniques, lequel prévoit que « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

En l'espèce, le litige porte sur le nom de domaine <cofaceservices.fr> (ci-après le « nom de domaine litigieux ») enregistré depuis le 30 janvier 2016 (Annexe 1), lequel porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs (tel que démontré ci-après).

I - Présentation du requérant et de son activité

Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ci-après « COFACE ») est une société d'assurance-crédit dont la mission est d'aider les entreprises à se développer en assurant le risque d'insolvabilité de leurs clients, et à prendre les décisions de crédit nécessaires pour renforcer leur capacité à vendre sur leurs marchés nationaux et d'exportation (Annexe 2).

Avec ses 70 ans d'expérience, COFACE est une référence dans l'assurance-crédit, la gestion des risques et l'économie mondiale. Les experts de COFACE opèrent au coeur de l'économie mondiale, aidant environ 50 000 clients à construire des entreprises performantes, dynamiques et en croissance dans 200 pays (Annexe 2).

En France, COFACE est connue pour sa réactivité grâce à ses 7 bureaux commerciaux et à des courtiers spécialisés présents sur tout le territoire. COFACE est une entreprise privée, cotée au marché réglementé d'Euronext Paris, et dont l'actionnaire majoritaire est Natixis, la banque de financement, de gestion et de services financiers de BPCE (Annexe 2).

II - Présentation de la situation litigieuse

Le Requêteur a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine <cofaceservices.fr> par le Défendeur, lequel imite ses marques COFACE, ses noms de domaine correspondants ainsi que son sigle (l'ensemble de ces droits étant listés ci-après au point III – A)).

Le nom de domaine en question redirigeait à l'origine sur un site internet proposant des services en lien avec la finance (possibilités d'emprunts, optimisation de prêts, rachat de crédit...) (Annexe 1).

Ainsi, il existait un réel risque de confusion à l'égard de cette activité, laquelle est identique à la propre activité du Requêteur.

Les informations et coordonnées du Défendeur ayant été anonymisées au sein de la fiche WHOIS, le Requêteur a procédé à une demande de levée d'anonymat après de l'AFNIC par le biais de son prestataire, ORDIPAT. Le 3 avril 2020, le Requêteur a obtenu les coordonnées du Défendeur afin de pouvoir le contacter (Annexe 1).

Le 14 avril 2020, le mandataire du Requêteur a envoyé au Défendeur une lettre de mise en demeure par e-mail, afin de l'informer que l'enregistrement du nom de domaine litigieux violait ses droits antérieurs et lui demander de procéder à son transfert au profit du Requêteur (Annexe 3).

Le 15 avril 2020, le Défendeur a informé le Requêteur de la suppression du site internet <https://cofaceservices.fr/> lié au nom de domaine litigieux (lequel renvoie désormais sur une page d'accueil d'une société affiliée au Défendeur, spécialisée dans l'achat et la revente de noms de domaine – Annexe 1)).

Ce même jour, le mandataire du Requêteur a de nouveau contacté le Défendeur afin que celui-ci procède au transfert du nom de domaine litigieux au profit du Requêteur, ce qu'il a refusé de faire dans un e-mail du 17 avril 2020. Le Défendeur a en effet indiqué au Requêteur qu'il ne pouvait donner suite à cette demande et l'a invité à se « tourner vers la procédure d'arbitrage officielle » (Annexe 3).

En conséquence, le Requêteur a décidé d'engager une procédure SYRELI contre le Défendeur afin d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux.

III – L'intérêt à agir du Requêteur

Le Requêteur est titulaire, entre autres, des marques suivantes (Annexe 4) :

- Marque française COFACE No. 96656978 du 24 décembre 1996 enregistrée et renouvelée en classes 35, 36 et 41 ;
- Marque de l'Union européenne COFACE No. 000500793 du 25 mars 1997 enregistrée et renouvelée en classes 35 et 36 ;
- Marque française [visuel] No. 3970678 du 21 décembre 2012 enregistrée en classe 35, 36 et 42 ;
- Marque de l'Union européenne [visuel] No. 11848496 du 27 mai 2013 enregistrée en classes 35, 36 et 42.

En outre, le Requêteur est titulaire des noms de domaine suivants (Annexe 4) :

- <coface.fr>, enregistré le 16 décembre 1996 ;
- <cofaceservice.fr> enregistré le 2 juillet 2007.

Enfin, le Requêteur détient des droits sur la dénomination 'COFACE' enregistrée à titre de sigle auprès du Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre depuis le 11 septembre 1986 sous le numéro 552 069 791 (Annexe 4).

Ainsi, au regard de ce qui précède, le Requêteur considère avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

IV – Motifs de la plainte : l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques

A) Le nom de domaine porte atteinte aux droits du Requêteur

Comme indiqué précédemment, le Requêteur est titulaire et fait usage de droits de marques, de noms de domaine et d'un sigle (ci-après dénommés « les droits antérieurs ») sur la dénomination COFACE.

Le nom de domaine contesté <cofaceservices.fr> reprend intégralement les droits antérieurs du Requêteur, reproduisant à l'identique le terme 'coface' et y adjoignant simplement le terme descriptif 'services' (terme d'ailleurs également utilisé au singulier dans l'un des droits antérieurs du Requêteur).

Le nom de domaine litigieux est donc identique ou, à tout le moins, fortement similaire aux droits antérieurs du Requêteur et la seule différence constatée ne permet pas d'amoindrir cette identité et, ainsi, tout risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requêteur.

Au contraire, l'utilisation par le Défendeur du terme descriptif 'services' constitue une pratique délibérée de cybersquatting que l'on appelle communément le « cyberjacking ». En l'espèce, en raison de la reprise identique de l'élément 'coface' (qui n'a pas de signification particulière sauf d'être en relation avec le Requêteur) et de l'adjonction du terme 'services' – couramment employé pour désigner les activités fournies par une entreprise - le consommateur sera ici détourné de son premier objectif qui était de se procurer des informations sur les services proposés par le Requêteur dont les droits sont cybersquattés.

Dans certaines décisions, le Collège a estimé qu'un nom de domaine qui consiste en la reprise partielle d'un droit antérieur – notamment son terme d'attaque – laquelle est associée à un/des terme(s) générique(s) désignant un domaine d'activité du Requêteur également couvert par le droit antérieur ou des activités fournies de façon générale par une entreprise, était susceptible de porter atteinte auxdits droits antérieurs (Décisions de l'AFNIC N° FR-2018-01712, airbnbservices.fr ; N°FR-2019-01935, tradeamundifinance.fr ; N° FR-2019-01918, boursoramabanque-credit-immobilier.fr – Annexe 5).

Par ailleurs, l'extension ".fr" n'est pas à prendre en considération lors de l'examen de l'atteinte portée aux droits antérieurs du Requêteur. En effet, cette extension n'affecte pas l'appréciation et notamment le point de déterminer si le nom de domaine contesté est identique ou similaire aux

droits antérieurs invoqués au point de prêter à confusion (et donc d'y porter atteinte). Ainsi, l'extension n'est pas pertinente pour évaluer la similarité et le risque de confusion entre une marque et un nom de domaine contesté.

Enfin, le Requérant utilise de manière constante et depuis de nombreuses années ses droits antérieurs en rapport avec des services (et non pas des produits). Par conséquent, eu égard à l'activité exercée sur le site internet du Défendeur (Annexe 1), le public pourrait raisonnablement supposer que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant ou, à tout le moins, est lié au Requérant et à son activité ou bénéficie de son agrément.

Pour toutes les raisons susmentionnées, il apparaît clairement que le nom de domaine litigieux <cofaceservices.fr> est identique ou, à tout le moins, fortement similaire aux droits antérieurs du Requérant.

En conséquence, l'atteinte portée aux droits antérieurs du Requérant est démontrée.

B) L'absence d'intérêt légitime du défendeur

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine <cofaceservices.fr> et n'a aucun lien avec le Requérant. En effet, le Défendeur n'est pas un partenaire ou un licencié autorisé du Requérant et il n'a pas été autorisé par le Requérant à faire usage de ses droits antérieurs.

Le Collège a déjà conclu qu'en l'absence de tout lien avec le Requérant ou de toute autorisation de ce dernier pour utiliser ses droits, aucune utilisation – réelle ou envisagée – légitime du nom de domaine ne peut raisonnablement être revendiquée ou même déduite (Décisions de l'AFNIC N° FR-2018-01712, airbnbservices.fr ; N°FR-2019-01935, tradeamundifinance.fr ; N° FR-2019-01918, boursoramabanque-credit-immobilier.fr – Annexe 5).

A la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a de droits antérieurs nulle part dans le monde. En effet, l'enregistrement des marques COFACE, des noms de domaine <coface.fr> et <cofaceservice.fr> et du sigle COFACE ont précédé l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 1 et 4). De plus, le Défendeur n'est pas communément connu sous le nom de COFACE SERVICES que ce soit à titre de particulier, d'entreprise ou d'autre organisation.

En outre, le nom de domaine contesté était initialement en lien avec un site internet proposant des services dans le domaine de la finance (Annexe 1). Ainsi, cette activité était identique à celle du Requérant.

Le défendeur cherchait donc à profiter du rayonnement économique du Requérant et de ses services connus du consommateur pour capter de la clientèle. En visitant le site litigieux, les consommateurs étaient amenés à penser qu'il existait un lien entre le Requérant et le Défendeur ou, à tout le moins, que le Requérant avait autorisé le Défendeur à utiliser ses signes distinctifs antérieurs.

Dès lors, un tel usage ne pourrait être considéré ici comme conférant au Défendeur des droits ou un intérêt légitime, étant donné que le Défendeur tirait un profit excessif des droits du Requérant en trompant les utilisateurs. Un tel intérêt légitime n'est d'ailleurs pas davantage démontré à ce jour, le nom de domaine renvoyant désormais sur la page d'accueil d'un site d'achat et de revente de nom de domaine (cela démontre au contraire un comportement de mauvaise foi – voir en ce sens le point IV, C) ci-après).

Enfin, il convient de souligner que – lors de ses échanges avec le Requérant - le Défendeur n'a jamais fait valoir des arguments ou des éléments de circonstance susceptibles de démontrer l'existence de droits ou d'un intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux. Bien au contraire, le Défendeur enjoint le Requérant de se « tourner vers la procédure d'arbitrage officielle » s'il souhaite récupérer le nom de domaine litigieux, ce qui démontre que le Défendeur n'a aucun intérêt particulier à conserver ce nom de domaine.

En conséquence, l'absence de droit ou d'intérêt légitime du Défendeur dans le nom de domaine litigieux est démontrée.

C) La mauvaise foi du Défendeur

La connaissance de l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs

Selon toute vraisemblance, le Défendeur connaissait l'existence des droits antérieurs du Requérant.

D'une part, cette connaissance effective par le Défendeur des droits antérieurs du Requérant est démontrée par le fait que ces droits antérieurs ont été incorporés entièrement dans le nom de domaine litigieux et en constituent la partie dominante.

D'autre part, une simple recherche sur les moteurs de recherche sur le terme 'coface' laisse

apparaître uniquement des résultats en lien avec le Requérant et son activité en première page (Annexe 6). La présence du Requérant sur Internet indique que – au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté – le Défendeur connaissait, ou du moins, aurait dû connaître l'existence des droits antérieurs du Requérant.

Compte tenu de ces faits, il est impossible que le Défendeur n'eût pas ces droits antérieurs en tête au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté. Or, la connaissance de droits antérieurs au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi.

En outre, le délai de presque vingt ans entre l'enregistrement de la première marque du Requérant et l'enregistrement par le Défendeur du nom de domaine litigieux est également un indicateur de mauvaise foi. En effet, étant donné que cette marque du Requérant existe depuis longtemps, il est insensé de croire que le Défendeur a choisi par pure coïncidence ce nom de domaine litigieux précis, sans connaître le Requérant et ses droits antérieurs.

En tout état de cause, sans se référer uniquement au « critère » de connaissance, le nom de domaine litigieux est si manifestement lié aux droits antérieurs du Requérant que son utilisation par une personne n'ayant aucun lien avec ce dernier suggère une mauvaise foi opportuniste.

L'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux

Comme cela a été démontré précédemment, le Défendeur s'est livré à du « cybersquatting » au moment de l'enregistrement du nom de domaine en enregistrant une version très proche des droits antérieurs du Requérant dans le but de créer un risque de confusion et de détourner le trafic du site internet du Requérant vers son propre site internet (point IV, A)).

En outre, comme évoqué ci-avant, le Défendeur utilisait à l'origine le nom de domaine litigieux afin d'offrir des services identiques ou, à tout le moins, très proches de ceux du Requérant et de son activité et ce, dans la même langue (le français) (Annexes 1 et 2).

Ainsi, en enregistrant le nom de domaine contesté – lequel est une variante des droits antérieurs du Requérant – et en l'utilisant pour offrir des services identiques ou, à tout le moins, très proches de ceux du Requérant, le Défendeur a intentionnellement tenté d'attirer, à des fins commerciales, les utilisateurs d'Internet vers son site internet. Pour ce faire, le Défendeur a intentionnellement créé un risque de confusion avec la marque du Requérant.

Si l'exploitation initiale du nom de domaine a cessé suite à la réception par le Défendeur de la lettre de mise en demeure envoyée par le mandataire du Requérant, force est de constater que le nom de domaine litigieux redirige à ce jour sur la page d'accueil d'un site d'achat et de vente de noms de domaine (Annexe 1). Ainsi, le nom de domaine litigieux est désormais enregistré principalement en vue de le vendre et non pour l'exploiter effectivement, ce qui est un indice supplémentaire de la mauvaise foi du Défendeur.

La conclusion claire que l'on peut tirer des activités du Défendeur est qu'il tente de tirer profit, pour son bénéfice propre, des droits antérieurs du Requérant.

En conséquence, pour toutes les raisons susmentionnées, la mauvaise foi du Défendeur est démontrée.

V – Conclusion

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant sollicite du Collège constitué dans le cadre de la présente procédure administrative le transfert du nom de domaine litigieux <cofaceservices.fr> à son profit.

VI - Liste des Annexes

[liste] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cofaceservices.fr> est :

- Similaire au sigle « COFACE » du Requérant, la société COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR immatriculée le 16 avril 1986 sous le numéro 552 069 791 au R.C.S. de Nanterre ;
- Similaire aux marques du Requérant :
 - o La marque de l'Union européenne « COFACE » numéro 000500793 enregistrée le 25 mars 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - o La marque française « COFACE » numéro 96656978 enregistrée le 24 décembre 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36 et 41 ;
 - o La marque française semi-figurative « COFACE » numéro 3970678 enregistrée le 21 décembre 2012 pour les classes 35, 36 et 42 ;
 - o La marque de l'Union européenne semi-figurative « COFACE » numéro 011848496 enregistrée le 27 mai 2013 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 42;
- Quasi-identique au nom de domaine <cofaceservice.fr> enregistré le 2 juillet 2007 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cofaceservices.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « COFACE » numéro 96656978 enregistrée le 24 décembre 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36 et 41 car il est composé de la marque « COFACE » dans son intégralité et du terme générique « services » couramment employé pour désigner les activités fournies par une entreprise.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant précise n'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire qui n'est pas un partenaire ou un licencié et qui n'a pas été autorisé par le Requéranant à faire usage de ses droits antérieurs ;
- Le Requéranant déclare que le Titulaire n'est pas connu sous le nom de « COFACE SERVICES » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est titulaire d'un sigle, de plusieurs noms de domaine et de marques antérieures « COFACE » ;
- Entreprise privée, cotée au marché réglementé d'Euronext Paris, et dont l'actionnaire majoritaire est Natixis, la banque de financement, de gestion et de services financiers de BPCE, le Requéranant exploite le terme « COFACE » dans le secteur financier de l'assurance-crédit, la gestion des risques et l'économie mondiale avec 50 000 clients dans 200 pays ;
- Le Requéranant est en particulier titulaire du nom de domaine <cofaceservice.fr> enregistré le 2 juillet 2007 ;
- Une simple recherche sur le web sur le terme « COFACE » fait immédiatement apparaître les sites et informations relatives au Requéranant ;
- Le nom de domaine <cofaceservices.fr> est similaire aux droits antérieurs du Requéranant dont il reprend à l'identique la marque « COFACE » en y ajoutant le terme « services », couramment employé pour désigner les activités fournies par une entreprise et pouvant faire référence à ceux du Requéranant couverts par sa marque dans le secteur financier ;
- Avant la mise en demeure du Requéranant, le nom de domaine <cofaceservices.fr> renvoie vers un site web d'informations :
 - Se présentant comme le magazine dédié au monde de la finance, secteur d'activité connexe de celui du Requéranant ;
 - Proposant notamment des contenus relatifs aux possibilités d'emprunts, d'optimisation de prêts et de rachat de crédit, services financiers couverts par les droits antérieurs du Requéranant sur le terme « COFACE » ;
- Suite à la mise en demeure du Requéranant, le nom de domaine <cofaceservices.fr> est utilisé pour :
 - Renvoyer vers une page web sur laquelle figure l'information suivante « *cofaceservices.fr appartient à youdot.io. Vous aussi, récupérez les meilleurs noms de domaine expirés pour booster votre SEO. S'inscrire gratuitement sur youdot.io* » ;
 - Inviter à cliquer sur un lien renvoyant vers le site www.youdot.io offrant le service « YOUDOT » de revente de noms de domaine expirés dans l'objectif de proposer aux potentiels acheteurs des noms de domaine expirés pour améliorer leur référencement en ligne ;
- En réponse aux dernières demandes du Requéranant sur le nom de domaine <cofaceservices.fr>, le Titulaire estime que « *l'enregistrement du nom de domaine ne contrevient plus à la Charte de nommage de l'Afnic* » et l'invite à se tourner vers les procédures alternatives de résolution de litiges en .fr ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranant et que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le titulaire avait enregistré le nom de domaine <cofaceservices.fr> dans le seul but de profiter de la renommée du Requéranant pour le revendre au plus offrant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cofaceservices.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cofaceservices.fr> au profit du Requérant, la société COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

